

corporée n'ait perdu son acte d'incorporation en n'en remplissant pas les conditions ; et aucune propriété privée ne sera prise pour aucun des dits travaux comme susdit, sans le consentement du propriétaire, s'il dit propriétaire construit lui-même les dits travaux dans .

5

Proviso.

à compter du temps qu'il aura été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire, et aucune propriété appartenant à la couronne ne sera ainsi prise sans le consentement du gouverneur en conseil ; Et pourvu aussi qu'aucun des dits chemins ne sera construit ou passera dans les limites d'aucune cité ou dans les limites d'aucune ville ou village incorporé, excepté avec une permission spéciale en vertu d'un règlement de la dite cité, ville ou village qui sera passé à cette fin : Pourvu aussi, que tous les ponts sur la ligne du chemin entre les deux extrémités d'aucun dit chemin seront censés faire partie du dit chemin pour toutes les fins et intentions quelconques, à moins qu'il ne soit fait une exception spéciale dans l'instrument d'association de la dite compagnie.

10

15

20

Quelle étendue de terre sera prise.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la largeur de la terre qui pourra être prise sans le consentement des propriétaires pour tout chemin en vertu du présent acte, n'excèdera pas

25

un morceau de terre additionnel n'excédant pas
 pieds anglais, excepté
 pieds anglais de chaque côté, qui pourra être pris pour le site d'une maison de péage à être construite par la compagnie ; et le terrain qui sera ainsi pris, ou toute jetée ou quai n'excèdera pas la longueur, en mesurant le long de la rivière, nécessaire pour la construction du dit quai ou de la dite jetée, ou la profondeur de
 pieds anglais, en mesurant à angles droits avec la rivière depuis la marque ordinaire des hautes eaux, excepté un surplus d'autant de terre qui sera nécessaire pour faire un chemin n'excédant pas
 pieds anglais, en largeur, depuis le dit quai ou la dite jetée jusqu'au plus près grand chemin, mais ceci ne sera pas censé empêcher l'incorporation d'aucune compagnie pour la construction d'un chemin, d'un quai ou d'une jetée.

30

35

40

Opposition qui sera faite relativement à un chemin, — dans quel cas le conseil municipal décidera.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si douze propriétaires de terres résidant sur aucune ligne de chemin que l'on se propose de construire, planchéier, empiétrer ou macadamiser au moyen de la compagnie qui sera formée en vertu des dispositions de cet acte, donnent avis par écrit au président ou autre officier de la dite compagnie ou assemblée convoquée pour former la dite compagnie, qui présidera, qu'ils ont l'intention de s'opposer à la construction ou à l'amélioration d'aucune des dites lignes de chemins en contemplation, il ne sera pris aucune mesure pour continuer les dits travaux avant l'assemblée alors suivante du conseil municipal qui aura

45

50